

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

11 oct Décret n° 2022-1853 fixant le cadre institutionnel de suivi-évaluation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023..... 1783

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

12 oct Arrêté n° 25550 déterminant les transactions économiques et les formalités administratives dont la réalisation est obligatoirement soumise à l'utilisation du numéro d'identification unique (NIU)..... 1785

MINISTERE DES HYDROCARBURES

16 août Décret n° 2022-499 portant prorogation dérogatoire du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Nkossa »..... 1786

16 août Décret n° 2022-500 portant prorogation dérogatoire du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Moho-Bilondo » 1787

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination dans les ordres nationaux..... 1788

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation..... 1788

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

- Nomination..... 1790

- Radiation du tableau d'avancement..... 1791

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES
ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE**

- Agrément..... 1791

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Adjonction de nom patronymique..... 1792

- Changement de nom patronymique..... 1792

- Nomination (Modification)..... 1793

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- Autorisation d'ouverture..... 1793

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de société..... 1795

B - Déclaration d'associations..... 1795

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Décret n° 2022-1853 du 11 octobre 2022

fixant le cadre institutionnel de suivi-évaluation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-370 du 29 juin 2022 portant approbation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrete :

Titre I : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe le cadre institutionnel de suivi-évaluation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023, conformément au décret n° 2022-370 du 29 juin 2022 susvisé.

Titre II : Du cadre institutionnel de suivi-évaluation

Article 2 : Le cadre institutionnel de suivi-évaluation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 est constitué des organes ci-après :

- le comité de pilotage ;
- la coordination technique ;
- le secrétariat technique.

Chapitre I : Du comité de pilotage

Article 3 : Le comité de pilotage est la plus haute instance de décision du cadre institutionnel de suivi-évaluation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la maîtrise des prix des produits de première nécessité ;
- assurer le bon approvisionnement du pays en denrées alimentaires de base ;
- protéger les populations contre la famine et l'inflation ;
- prendre des mesures urgentes et concrètes à effet immédiat sur la vie des populations et ce,

sur la base du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 ;

- approuver les rapports de suivi mensuels de la mise en œuvre du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 ;
- approuver les rapports d'évaluation à mi-parcours et final de mise œuvre du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 ;
- faire des arbitrages nécessaires en dernière instance ;
- décider de l'allocation des ressources en fonction des priorités définies.

Article 4 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;

vice-président : le ministre chargé du commerce ;

rapporteur : le ministre chargé du plan ;

membres :

- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre chargé de l'entretien routier ;
- le ministre chargé de la sécurité et de l'ordre public ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé du budget ;
- le ministre chargé des hydrocarbures ;
- le ministre chargé des transports ;
- le ministre chargé de l'administration du territoire ;
- le ministre chargé de l'industrie ;
- le ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Article 5 : Le comité de pilotage dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité du ministre, directeur de cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource pour avis.

Il se réunit au moins une fois par mois.

Chapitre II : De la coordination technique

Article 7 : La coordination technique exécute les décisions et les orientations stratégiques du comité de pilotage.

Elle est chargée, notamment, d'assurer :

- le fonctionnement du mécanisme de suivi-évaluation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 ;
- l'effectivité de la réalisation des activités du suivi administratif et technique ;
- la disponibilité des différents résultats attendus.

Article 8 : La coordination technique est composée ainsi qu'il suit :

superviseur : le ministre chargé du commerce ;
 superviseur adjoint : le ministre chargé du plan ;
 coordonnateur : le conseiller économique du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 coordonnateur adjoint : le directeur général de l'institut national de la statistique ;
 rapporteur : le directeur général du plan et du développement ;

membres :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge des affaires foncières ;
- un représentant du ministère en charge de l'entretien routier ;
- un représentant du ministère en charge de la sécurité et de l'ordre public ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge du budget ;
- un représentant du ministère en charge des hydrocarbures ;
- un représentant du ministère en charge des transports ;
- un représentant du ministère en charge de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Brazzaville ;
- un représentant de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Pointe-Noire.

Article 9 : La coordination technique est appuyée dans ses missions par un secrétariat technique.

Article 10 : La coordination technique peut faire appel à toute personne ressource pour avis.

Elle se réunit au moins une fois par mois.

Chapitre III : Du secrétariat technique

Article 11 : Le secrétariat technique assure l'expertise technique du cadre institutionnel de suivi-évaluation de la mise en œuvre du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- exécuter les orientations de la coordination technique ;

- centraliser les activités techniques de suivi des actions et activités d'évaluation des performances de la mise en œuvre du plan ;
- assurer l'organisation technique et matérielle du suivi mensuel des performances dans l'exécution du plan ;
- assurer l'organisation technique et matérielle des évaluations à miparcours, finales et d'impact ex-post des performances dans l'exécution du plan ;
- préparer les dossiers à transmettre à la coordination technique.

Article 12 : Le secrétariat technique est composé ainsi qu'il suit :

président : le directeur général de l'institut national de la statistique ;

vice-président : le directeur général de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales ;

rapporteur : le directeur général du plan et du développement ;

secrétaire : le directeur des statistiques économiques à l'institut national de la statistique ;

membres :

- un représentant de la direction générale du commerce intérieur ;
- un représentant de la direction générale du commerce extérieur ;
- un représentant de la direction générale de l'économie ;
- un représentant de la direction générale de l'agence congolaise pour la création des entreprises ;
- un représentant de la direction générale des impôts et des domaines ;
- un représentant de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- un représentant de la direction générale de l'agriculture ;
- un représentant de la direction générale de l'élevage ;
- un représentant de la direction générale de la pêche et aquaculture ;
- un représentant de la direction générale du budget ;
- un représentant du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public ;
- un représentant de l'institut national de la statistique ;
- un représentant de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales ;
- un représentant de la direction générale du plan et du développement.

Article 13 : Le secrétariat technique peut faire appel à toute personne ressource pour avis.

Il se réunit au moins deux fois par mois

Titre III : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Les frais de fonctionnement des organes du cadre de suivi-évaluation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, les organes du cadre de suivi-évaluation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 peuvent bénéficier d'un appui budgétaire extérieur.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2022

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABAKAS

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

Arrêté n° 25550 du 12 octobre 2022 déterminant les transactions économiques et les formalités administratives dont la réalisation est obligatoirement soumise à l'utilisation du Numéro d'Identification Unique (NIU)

Le ministre de l'économie et des finances,

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-469 du 3 novembre 2004 portant institution du NIU ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5327 du 12 mars 2020 fixant les modalités d'attribution et d'utilisation du NIU,

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté détermine, en application de l'article 2 du décret n° 2004-469 du

3 novembre 2004 susvisé, les transactions économiques et les formalités administratives ou sociales dont la réalisation est obligatoirement soumise à l'utilisation du NIU.

L'obligation d'exiger la présentation du NIU incombe à la personne morale ou physique qui reçoit le client, le contribuable ou tout usager de l'administration publique.

Article 2 : L'utilisation du NIU est obligatoire pour la réalisation des transactions économiques suivantes :

- l'émission de la licence unique d'exploitation des entreprises ;
- l'émission des autorisations spéciales et avis de non-objection des marchés publics ;
- l'émission d'une facture de livraison de biens ou de prestations de services ;
- la signature de tout type de contrat de prestations des services ;
- la signature de tout acte d'engagement financier ayant la forme de contrat, de bon ou lettre de commande, de convention ou de marché public ;
- la signature de tout type de contrat d'assurance ;
- l'ouverture d'un compte bancaire auprès des établissements de crédits et de microfinances ;
- le transfert de fonds à l'étranger ;
- la souscription d'un abonnement pour la fourniture d'eau et d'électricité ;
- la souscription d'un abonnement auprès d'un opérateur de télécommunication d'un fournisseur d'accès internet ou d'un opérateur de télévision.

Article 3 : Pour la réalisation des formalités ci-dessous, la présentation préalable du NIU par les usagers est obligatoire.

Il s'agit de :

- la souscription des déclarations et le paiement des impôts et taxes ;
- la souscription des déclarations et le paiement des droits et taxes au cordon douanier ;
- la perception des fonds au trésor public, à l'exception des salaires, bourses d'étudiants et des personnes non domiciliées au Congo ;
- l'établissement d'un certificat de nationalité ou d'un casier judiciaire ;
- la formalisation des entreprises ;
- l'immatriculation aux caisses de sécurité et de prévoyance sociale.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté, qui complètent celles de l'arrêté n° 5327 visé ci-dessus, entrent en vigueur à compter du 31 janvier 2023.

Toutefois, les clients ou bénéficiaires de services déjà rendus n'ayant pas de NIU disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour régulariser leur situation.

A défaut, les services ainsi rendus seront suspendus.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2022

Pour le ministre de l'économie
et des finances, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Pour le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des appro-
visionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2022-499 du 16 août 2022 portant
prorogation dérogatoire du permis d'exploitation
d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis
Nkossa »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 12-94 du 6 juin 1994 portant approbation
de l'avenant n° 6 de la Convention d'Etablissement
signée le 17 octobre 1968 entre la République du
Congo et TEPC (anciennement Elf Congo) ;

Vu l'ordonnance n° 7-2000 du 23 février 2000 portant
approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de
production « Haute Mer » signé le 23 novembre 1999
entre la République du Congo, la société nationale des
pétroles du Congo et les sociétés Elf Congo, Chevron
Overseas (Congo) Limited et Energy Africa Haute Mer
Limited ;

Vu la loi n° 28-2003 du 7 octobre 2003 portant
approbation de l'avenant n° 2 au contrat de partage
de production « Haute Mer » signé le 10 juillet 2003
entre la République du Congo, la société nationale
des pétroles du Congo et la société Total E&P Congo ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code
des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 7-2017 du 24 février 2017 portant
approbation de l'avenant n° 5 au contrat de partage de
production « Haute Mer » signé le 15 juin 2015 entre la
République du Congo et les sociétés Total E&P Congo
et Chevron Overseas (Congo) Limited ;

Vu le décret n° 92-323 du 24 juin 1992 portant
attribution à la société Elf Congo d'un permis
d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit
« Permis Nkossa » ;

Vu le décret n° 94-283 du 21 juin 1994 portant
approbation du contrat de partage de production
« Haute Mer » signé le 21 avril 1994 entre la République
du Congo, la société nationale de recherche et
d'exploitation pétrolières Hydro-Congo et la société
Elf Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouver-
nement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021
et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu l'accord particulier entre la République du Congo
et la société Total E&P Congo en date du 22 juin 2021 ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis d'exploitation d'hydro-
carbures liquides ou gazeux Nkossa, attribué à la
société Total E&P Congo, est, par dérogation à l'article
63 de la loi n° 2016-28 du 12 octobre 2016 portant code
des hydrocarbures, prorogé jusqu'au 24 juin 2040.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation
Nkossa est de 100,46 km², comprise à l'intérieur
du périmètre défini par la carte et les coordonnées
géographiques jointes en annexe 1 au présent décret.

Article 3 : Les sociétés membres du groupe contracteur
du permis d'exploitation Nkossa, à l'exception de la
société nationale des pétroles du Congo, verseront
un bonus de prorogation à la République du Congo
conformément aux dispositions de l'article 156 de la
loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des
hydrocarbures.

Ce bonus, d'un montant de dix (10) millions de dollars
des Etats-Unis d'Amérique, sera acquitté dans un
délai de quinze (15) jours ouvrés après la publication
au Journal officiel de la République du Congo de
la loi approuvant l'avenant au contrat de partage
de production Haute Mer conclu en application de
l'Accord particulier susvisé entre la République du
Congo et Total E&P Congo en date du 22 juin 2021.

Ce bonus ne constitue pas un coût récupérable.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

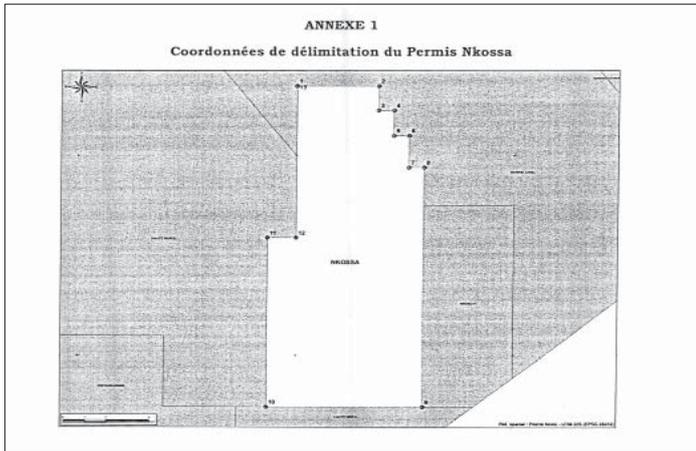
Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

**Coordonnées de délimitation
du permis Nkossa**



Point	x	Y
1	780 000	9 423 500
2	783 800	9 423 500
3	783 800	9 422 300
4	784 500	9 422 300
5	784 500	9 421 000
6	785 200	9 421 000
7	785 200	9 419 400
8	785 900	9 419 400
9	785 900	9 407 400
10	778 700	9 407 400
11	778 700	9 415 900
12	780 000	9 415 900

Géodésie : Pointe-Noire
Projection : UTM DEG EST
Ellipsoïde : Clark 1880 IGN

Décret n° 2022-500 du 16 août 2022 portant prorogation dérogatoire du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Moho-Bilondo »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 12-94 du 6 juin 1994 portant approbation de l'avenant n° 6 de la convention d'établissement, signée le 17 octobre 1968 entre la République du Congo et TEPC (anciennement Elf Congo) ;

Vu l'ordonnance n° 7-2000 du 23 février 2000 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production « Haute Mer » signé le 23 novembre 1999 entre la République du Congo, la société Elf Congo, la société Chevron Overseas (Congo) Limited, la société nationale des pétroles du Congo et la société Energy Africa Haute Mer Limited ;

Vu la loi n° 12-2005 du 13 septembre 2005 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat de partage de production « Haute Mer » signé le 8 juillet 2005 entre la République du Congo, la société Total E&P Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Chevron Overseas (Congo) Limited et la société Energy Africa Haute Mer Limited ;

Vu la loi n° 28-2012 du 4 octobre 2012 portant approbation de l'avenant n° 4 au contrat de partage

de production « Haute Mer » signé le 5 juillet 2012 entre la République du Congo, la société Total E&P Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Chevron Overseas (Congo) Limited ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 49-2019 du 31 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 6 au contrat de partage de production « Haute Mer » signé le 17 juillet 2019 entre la République du Congo, la société Total E&P Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Chevron Overseas (Congo) Limited ;

Vu le décret n° 94-283 du 21 juin 1994 portant approbation du contrat de partage de production « Haute Mer » signé le 21 avril 1994 entre la République du Congo, la société nationale de recherche et d'exploitation pétrolières hydro-Congo et la société Elf Congo ;

Vu le décret n° 2005-278 du 24 juin 2005 portant attribution à la société Total E&P Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Moho-Bilondo » ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'accord particulier entre la République du Congo et la société Total E&P Congo en date du 22 juin 2021 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux Moho-Bilondo, attribué à la société Total E&P Congo, est, par dérogation à l'article 63 de la loi n° 2016-28 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures, prorogé jusqu'au 24 juin 2040.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation Moho-Bilondo est égale à 321,52 km², comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 3 : Les sociétés membres du groupe contracteur du permis d'exploitation Moho-Bilondo, à l'exception de la société nationale des pétroles du Congo, verseront un bonus de prorogation à la République du Congo conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.

Ce bonus, d'un montant de vingt (20) millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique, sera acquitté dans un délai de quinze (15) jours ouvrés après la publication au Journal officiel de la République du Congo de la loi approuvant l'avenant au contrat de partage de production de Haute Mer conclu en application de l'accord particulier susvisé entre la République du Congo et Total E&P Congo en date du 22 juin 2021.

Ce bonus ne constitue pas un coût récupérable.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

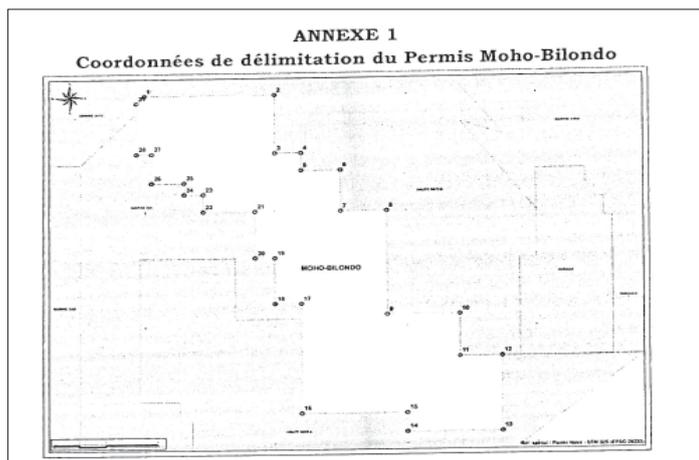
Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

**Coordonnées de délimitation
du permis Moho Bilondo**



Point	X	Y
P01	749 953,86	9 430 000,00
P02	760 000,00	9 430 000,00
P03	760 000,00	9 425 000,00
P04	762 000,00	9 425 000,00
P05	762 000,00	9 423 500,00
P06	765 000,00	9 423 500,00
P07	765 000,00	9 420 000,00
P08	768 500,00	9 420 000,00
P09	768 500,00	9 411 000,00
P10	774 000,00	9 411 000,00
P11	774 000,00	9 407 400,00
P12	777 300,00	9 407 400,00
P13	777 300,00	9 401 000,00
P14	770 000,00	9 401 000,00
P15	770 000,00	9 402 600,00
P16	762 000,00	9 402 600,00
P17	762 000,00	9 412 000,00
P18	760 000,00	9 412 000,00
P19	760 000,00	9 416 000,00
P20	758 500,00	9 416 000,00
P21	758 500,00	9 420 000,00
P22	754 500,00	9 420 000,00

P23	754 500,00	9 421 500,00
P24	753 000,00	9 421 500,00
P25	753 000,00	9 422 500,00
P26	750 500,00	9 422 500,00
P27	750 500,00	9 425 000,00
P28	749 320,00	9 425 000,00
P29	749 320,00	9 429 362,46
P30	749 953,86	9 430 000,00

Géodésie : Pointe-Noire
Projection : UTM DEG EST
Ellipsoïde : Clark18801GN

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2022-1861 du 13 octobre 2022.

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de commandeur

- Madame **PRIEUR (Elisabeth)**

Au grade d'officier

- Madame **VIGNON (Agnès) ;**
- Monsieur **JOVELIN (Emmanuel).**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 17224 du 23 septembre 2022

portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Okenguélé » dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5121 /MIMG/CAB du 4 juillet 2022 portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or ;

Vu la correspondance adressée par monsieur **NTCHOUMOU (Edgard Emery)**, directeur général de la Société SOG Congo Mining, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie en date du 28 juillet 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société SOG Congo Mining, domiciliée: 97, rue Campement Ouenzé Brazzaville, tél : 066314242, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Okenguélé », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Mbomo, département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 83 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 27'05" E	0° 34'52" N
B	14° 29'53" E	0° 36'51" N
C	14° 28'58" E	0° 38'26" N
D	14° 29'50" E	0° 38'58" N
E	14° 33'15" E	0° 33'25" N
F	14° 29'37" E	0° 30'36" N

Article 3 : La Société SOG Congo Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La Société SOG Congo Mining doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La Société SOG Congo Mining doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La Société SOG Congo Mining doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La Société SOG Congo Mining doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La Société SOG Congo Mining versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

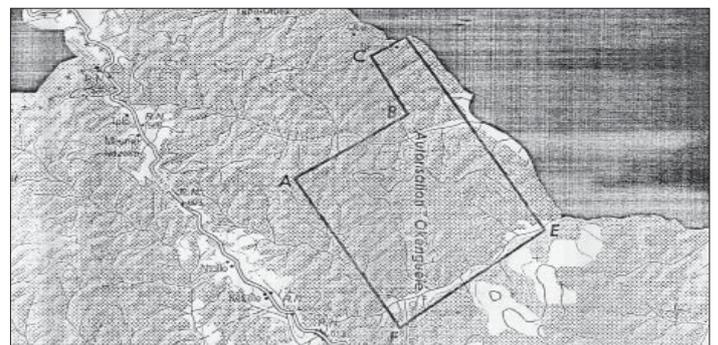
Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

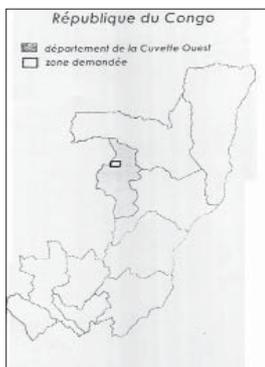
Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2022

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « OKENGUELE » dans le district de Mbomo attribuée à la société Sog Congo Mining SARLU





**MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC**

NOMINATION

Décret n° 2022-1310 du 23 septembre 2022.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2022 (4^e trimestre 2022) :

MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC

POUR LE GRADE DE COLONEL DE POLICE

COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

POLICE GENERALE

Lieutenant-colonel de police **NTSOUMOU (Pythagore Pacôme)** CSF/CFP

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

COMMISSARIAT

Lieutenants-colonels de police :

- **SAMBA (Maximin Jean Martial)** CTFP/BZV
- **LOULEMBO MAKOSSO (François Serge Anicet)** CTFP/NRI

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL
DE POLICE

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

COMMISSARIAT

Commandant de police **ONIANGUET ITOUA ASSOURA (Ulrich)** CSP/CFP

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - POLICE GENERALE

Commandants de police :

- **MAKABIDI KAKOU (Ludgère Roger)** CTFP/KL
- **EMPIENDO (Benjamin Constan Octave)** CTFP/KL

b) - COMMISSARIAT

Commandants de police :

- **NGOPOU ECKOU (Eric Persil)** CTFP/BZV
- **MPASSI (Pascal)** CTFP/BZV

II - CENTRALE D'INTELLIGENCE ET DE
DOCUMENTATION

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Commandant de police **KOUDJOUNLA (Aubin Lézin)** DDCID/SGHF

POUR LE GRADE DE COMMANDANT DE POLICE

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - CABINET

a) - ADMINISTRATION

Capitaine de police **OBA (Serge Simphorien)** CFP

b) - POLICE GENERALE

Capitaine de police **SEKOLET (Alain Modeste)** CFP

B - STRUCTURES OPERATIONNELLES

POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **AMBENDZA (Samuel)** CPJ/CFP
- **NGUELINO (Justin Athanase)** CSF/CFP

C - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **EBARA (Augustin)** CTFP/BZV
- **GOMA (Pascal)** CTFP/KL
- **OSSEBI (Freddy William)** CTFP/NRI
- **MIESSE (Flavien)** CTFP/BENZ
- **BOME (Marie Antoine)** CTFP/PLT1

II - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

CABINET

SAPEURS-POMPIERS

Capitaine de police **OSSEBI (Christian)** CSC

III - DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES
HUMAINES
STRUCTURES RATTACHEES
SECURITE

Capitaine de police **EBOUNDZIAND (Guy Robert)**
CS/DGARHO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille
public et le ministre de la sécurité et de l'ordre public
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'application du présent décret.

RADIATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Décret n° 2022-1311 du 23 septembre 2022.

Est radié du tableau d'avancement des officiers de la
police nationale au titre de l'année 2022 pour décès :

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE
PUBLIC

POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE POLICE

II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

D - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

c)- POLICE GENERALE

Lieutenant de police **NDE (Adolphe)** CTFP/POOL

Est radié du tableau d'avancement des officiers de
la police nationale au titre de l'année 2022 pour
désertion :

MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE POLICE

III - COMMANDEMENT DE LA SECURITE CIVILE

A - CABINET

b) - SAPEURS-POMPIERS

Sous-lieutenant de police **LOUFOUKOU (Ghislain Gile)** CSC

Le présent décret abroge les dispositions du décret
n° 2021-003 du 30 décembre 2021 concernant les
intéressés.

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille
public et le ministre de la sécurité et de l'ordre public
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'application du présent décret.

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES
SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION
ECONOMIQUE**

AGREMENT

Arrêté n° 15623 du 23 septembre 2022

portant agrément de la société Congolese Farming
Company of Cacao SA, en abrégé (COFCAO SA) au
régime des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales
et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création
des zones économiques spéciales, à la détermination
de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création
de l'agence de planification, de promotion et de
développement des zones économiques spéciales ;

Vu la loi n° 33-2019 du 14 octobre 2019 portant créa-
tion de la zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo ;

Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les
conditions d'attribution et de retrait de l'agrément
des investisseurs au régime des zones économiques
spéciales ;

Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant appro-
bation des statuts de l'agence de planification, de pro-
motion et de développement des zones économiques
spéciales ;

Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif
aux attributions du ministre des zones économiques
spéciales et de la diversification économique ;

Vu la demande introduite par la société Congolese
Farming Company of Cacao SA en date du 2 septembre
2022 ;

Vu l'avis technique du directeur général de l'agence
de planification, de promotion et de développement
des zones économiques spéciales,

Arrête :

Article premier : La Société Congolese Farming of
Cacao SA au capital de 200.000.000 de francs CFA,
dont le siège social est sis Elendjo, département de la
Sangha, est agréée au régime des zones économiques
spéciales.

Article 2 : Le terrain d'une superficie de cent trente
mille (130 000) hectares est mis à disposition de la
Société Congolese Farming of Cacao SA, au sein de la
zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo.

Les coordonnées géographiques de ce terrain sont
reprises dans le tableau ci-dessous :

Points	Latitude	Longitude
B'	0° 47' 30,645" S	16° 30' 54,623" E
A'	0° 46' 58,088" S	16° 11' 10,485" E
C'	1° 18' 50 458" S	16° 24' 54,371" E
D'	1° 19' 6, 374" S	16° 31' 5,953" E

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une
durée de cinq (5) ans, renouvelable.

Il est incessible et ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour les activités de riziculture et de sylviculture.

Article 5 : Le délai de mise en place du projet est fixé à douze (12) mois, soit un (1) an, sauf cas de force majeure.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2022

Emile OUOSSO

MINISTRE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 16449 du 23 septembre 2022 portant adjonction de nom de **MOIGNY (Ndessa) Jo-Ibares**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2022-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 4180, du mercredi 2 février 2022 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : **MOIGNY (Ndessa) Jo-Ibares** de nationalité congolaise, né le 11 mars 2020 à Gonesse

Val-d'Oise (France), fils de MOIGNY Paul Victor et de BOTONGA Gaily Réelle, est autorisé à adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : MOIGNY Ndessa Jo-Ibares s'appellera désormais **MOIGNY LETCHO (Ndessa Jo-Ibares)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil principal de Brazzaville, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 16450 du 23 septembre 2022 portant changement de nom de mademoiselle **MBEYE NGALIE (Ruth Belda)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 027/92 du 20 août 1992 portant institution de la profession d'huissier de justice en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 20 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 4162, du mercredi 2 février 2022 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mademoiselle **MBEYE NGALIE (Ruth Belda)** de nationalité congolaise, née le 17 avril 2000 à Sibiti, fille de BANAKISSA Gauthier Christmas et de SOUCKAT MILANDOU Josette Ida, est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mademoiselle **MBEYE NGALIE (Ruth Belda)** s'appellera désormais **BANAKISSA NGOTRY (Diercia Belda)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Sibiti, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 16452 du 23 septembre 2022 portant changement de nom de monsieur **NSONGUISSA (Ramechephar Rachid)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 7 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 1025, du mardi 8 décembre 2020 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Monsieur **NSONGUISSA (Ramechephar Rachid)** de nationalité congolaise né le 1^{er} juin 1990 à Madingou-gare, fils de NDANDALA BATILA Georges et de BOUNA MOUAYA Madeleine, est autorisé à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Monsieur **NSONGUISSA (Ramechephar Rachid)** s'appellera désormais **SONGUISSA Evans**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Madingou-gare, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

NOMINATION
(MODIFICATION)

Arrêté n° 16451 du 23 septembre 2022.

L'article premier de l'arrêté n° 11752 du 12 mai 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Madame **NKOUNKOU** née **MALELA (Claudia Marcelle)**.

Lire :

Madame **MALELA (Claudia Marcelle)**.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2022

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 25551 du 13 octobre 2022 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88/430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 165/MSPPFIFD/CAB/CTAFSP.21 du 12 avril 2021 accordée à monsieur **IBARA (Jean Rosaire)**, professeur titulaire des universités et d'hépatologie gastroentérologie,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée « Clinique Suza » est accordée à monsieur **IBARA Jean Rosaire**,

professeur titulaire des universités et d'hépatologie gastroentérologie, située au n° 146, rue Itoumbi, arrondissement n° 5 Ouenzé, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans cette clinique médicale concernent :

- les consultations de gastro-entérologie et de médecine interne ;
- l'endoscopie diagnostique et thérapeutique ;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations ;
- l'électrocardiogramme ;
- les examens de laboratoire ;
- l'imagerie médicale ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Ouenzé.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2022

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 25552 du 13 octobre 2022 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88/430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant

les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 00270/MSPPFIFD/CAB/CTAFSP.20 du 15 octobre 2020 accordée à la Sarl polyclinique de la raffinerie,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'une clinique médicale est accordée à la SARL polyclinique de la raffinerie dénommée « Polyclinique de la Raffinerie », située au CQ 404 Mbota Raffinerie, 2^e camp, arrondissement n° 5 Mongo-Mpoukou, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans cette clinique médicale concernent :

- les consultations de médecine générale et de spécialités ;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations ;
- le suivi des femmes enceintes ;
- les accouchements ;
- la constitution post-natale ;
- l'électrocardiogramme ;
- les examens de laboratoire ;
- l'imagerie médicale ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Mongo-Mpoukou.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2022

Gilbert MOKOKI

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -****A-DECLARATION DE SOCIETE**

Maitre Roméo Eliphaz Joseph POATY,
Notaire
31, rue Haoussas-croisement avenue de
La Paix, immeuble Kante, 1^{er} étage (à côté d'UBA),
Arrondissement 3 Poto-Poto
B.P. : 519, Téléphone : (242) 06 677 34 06
E-mail : romelipoaty@gmail.com

RENOUVELLEMENT DE MANDAT,
TRANSFERT DE SIEGE,
AUGMENTATION PUIS REDUCTION
DE CAPITAL

« DANGOTE CEMENT CONGO »

Société anonyme avec conseil d'administration
Capital : 10 000 000 de francs CFA
Siège social : Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG/BZV/20 D 342

Aux termes, tour à tour, des procès-verbaux de la réunion du conseil d'administration du 25 avril 2022 et de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2022, déposés au rang des minutes de maître Roméo Eliphaz Joseph POATY, notaire à Brazzaville, en date du 7 octobre 2022, et dûment enregistrés à la recette de Brazzaville EDT-Plaine, en date du 10 octobre 2022, sous le folio n° 185/10 n° 4378 et n°185/19 n°4387, l'assemblée générale extraordinaire décide de renouveler le mandat du directeur général monsieur Ravi IYER, pour une durée d'une année, de transférer le siège social à Brazzaville et d'augmenter le capital social par apport d'une créance certaine, liquide et non exigible ; Puis de le réduire aux fins d'absorption des pertes cumulées.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 12 octobre 2022, enregistré sous le numéro 22 DA 164.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/BZV/ 20 D 342.

Le Notaire,
Maitre Roméo Eliphaz Joseph POATY

B-DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 362 du 26 septembre 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**LA VOIX DES ANGES**", en sigle "**V.A**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : réunir les Congolais et les étrangers autour de la musique ; promouvoir la culture congolaise par la rumba ; contribuer à l'éducation des jeunes et organiser des activités culturelles. *Siège social* : 21, rue Ngovoli, quartier La Base, arrondissement 7 Mfilou-Ngamaba, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 septembre 2022.

Récépissé n° 379 du 7 octobre 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **JEUNESSE OUVRIERE CHRETIENNE** », en sigle « **J.O.C** ». Association à caractère *socioculturel et économique*. *Objet* : promouvoir le développement économique, social et culturel des jeunes ; développer la connaissance de soi, la confiance de soi, le respect de soi et des autres, l'effort personnel, la civisme et le sens de la responsabilité ; promouvoir les capacités et défendre les intérêts normaux et matériels des jeunes travailleurs ; plaider pour des politiques, législations et programmes en faveur de la jeunesse. *Siège social* : 16 ter, rue Bakotas, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 septembre 2022.

Année 2020

Récépissé n° 238 du 4 septembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **MUTUELLE DES TRAVAILLEURS DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SCIENCES EXACTES ET NATURELLES** », en sigle « **Mutra-IRSEN** ». Association à caractère *social*. *Objet* : rassembler et unir les travailleurs de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles (**IRSEN**), en vue de cultiver l'unité, la solidarité, l'entraide, l'assistance et la paix entre les membres ; assister la direction générale de l'IRSEN, dans la gestion des cas sociaux des travailleurs ; encourager ses membres à l'excellence, au perfectionnement et aux renforcements des capacités professionnelles ; contribuer au développement de l'IRSEN, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique au Congo. *Siège social* : avenue de l'auberge de Gascogne dans l'enceinte de la cité scientifique, ex-ORSTOM, quartier Château d'eau, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 août 2020.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville